



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-200

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2026

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

|                                                                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R24-2026-08-01-00001 - 2026 08 01 - 28 - Décision Affectation agents de<br>contrôle et intérim1 (6 pages) | Page 3  |
| R24-2026-07-31-00007 - Arrêté tarification 2026 AIDAPHI 45 RAA (5<br>pages)                               | Page 10 |
| R24-2026-07-31-00008 - Arrêté tarification 2026 CADA COALLIA 45 (5<br>pages)                              | Page 16 |
| R24-2026-07-31-00005 - Arrêté tarification 2026 CPH AIDAPHI 28 (4<br>pages)                               | Page 22 |
| R24-2026-07-31-00006 - Arrêté tarification 2026 CPH GIP RL (4 pages)                                      | Page 27 |

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R24-2026-08-03-00001 - Arrêté modificatif en rectification d'une erreur<br>matérielle dans l'arrêté préfectoral de prolongation des délais<br>d'instruction du 7 juillet 2026 et publié le 9 juillet 2026 sous le numéro<br>R24-2026-07-07-00008 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au<br>titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Monsieur<br>Richard DUPONT (36) (2 pages) | Page 32 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2026-08-01-00001

2026 08 01 - 28 - Décision Affectation agents de  
contrôle et intérim1

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION DDETSPP 28 - T-20260108**  
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024,

**Vu** la décision 2025 05 01 du 30 avril 2025 portant délégation de signature de Madame Véronique CARRE, en cas d'absence ou d'empêchement, à Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur régional adjoint, chef du pôle politique du travail, sur les domaines relevant des pouvoirs propres de la directrice régionale,

**VU** la décision 2026 05 27 – 28 (R24-2026-05-27-00002) de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 27/05/2026

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

**VU** la décision du 29 janvier 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir.

**ARTICLE 2** : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents suivants :

| Numéro de section | Nom et prénom de l'agent | Grade                  |
|-------------------|--------------------------|------------------------|
| 1                 | <b>Dorothée GAILLARD</b> | Inspectrice du travail |
| 2                 | <b>Karl CHOLLET</b>      | Inspecteur du travail  |
| 3                 | <b>Céleste MANHES</b>    | Inspectrice du travail |
| 4                 | <b>François DOUIN</b>    | Inspecteur du travail  |
| 5                 | <b>Nathalie FRESNEL</b>  | Inspectrice du travail |
| 6                 | <b>Cécile FESSOU</b>     | Inspectrice du travail |
| 7                 | <b>Florent MOUCHEL</b>   | Inspecteur du travail  |
| 8                 | <b>Ramata SY</b>         | Inspectrice du travail |
| 9                 | <b>VACANTE</b>           |                        |

|    |                     |                       |
|----|---------------------|-----------------------|
| 10 | <b>VACANTE</b>      |                       |
| 11 | <b>Alan SERAFIN</b> | Inspecteur du travail |

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2 , ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11.

| En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle | Intérim 1 de l'agent de contrôle | Intérim 2 de l'agent de contrôle | Intérim 3 de l'agent de contrôle | Intérim 4 de l'agent de contrôle | Intérim 5 de l'agent de contrôle | Intérim 6 de l'agent de contrôle | Intérim 7 de l'agent de contrôle | Intérim 8 de l'agent de contrôle | Intérim 9 de l'agent de contrôle | Intérim 10 de l'agent de contrôle |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| de la section 1<br><i>Dorothée GAILLARD</i>              | De la section 2                  | De la section 3                  | De la section 4                  | De la Section 5                  | De la section 6                  | De la section 7                  | De la section 8                  | De la section 9                  | De la section 10                 | De la section 11                  |
| de la section 2<br><i>KARL CHOLLET</i>                   | De la section 3                  | De la section 4                  | De la Section 5                  | De la section 6                  | De la section 7                  | De la section 8                  | De la section 9                  | De la section 10                 | De la section 11                 | De la section 1                   |
| de la section 3<br><i>Céleste MANHES</i>                 | De la section 4                  | De la Section 5                  | De la section 6                  | De la section 7                  | De la section 8                  | De la section 9                  | De la section 10                 | De la section 11                 | De la section 1                  | De la section 2                   |
| de la section 4<br><i>FRANÇOIS DOUIN</i>                 | De la Section 5                  | De la section 6                  | De la section 7                  | De la section 8                  | De la section 9                  | De la section 10                 | De la section 11                 | De la section 1                  | De la section 2                  | De la section 3                   |
| de la section 5<br><i>NATHALIE FRESNEL</i>               | De la section 6                  | De la section 7                  | De la section 8                  | De la section 9                  | De la section 10                 | De la section 11                 | De la section 1                  | De la section 2                  | De la section 3                  | De la section 4                   |
| de la section 6<br><i>CÉCILE FESSOU</i>                  | De la section 7                  | De la section 8                  | De la section 9                  | De la section 10                 | De la section 11                 | De la section 1                  | De la section 2                  | De la section 3                  | De la Section 4                  | De la Section 5                   |

|                                                         |                        |                        |                        |                        |                       |                       |                       |                       |                       |                        |
|---------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| de la section 7<br><i>Florent MOUCHEL</i>               | De la<br>section<br>8  | De la<br>section<br>9  | De la<br>section<br>10 | De la<br>section<br>11 | De la<br>section<br>1 | De la<br>section<br>2 | De la<br>section<br>3 | De la<br>Section<br>4 | De la<br>section<br>5 | De la<br>Section<br>6  |
| de la section 8<br><i>Ramata SY</i>                     | De la<br>section<br>9  | De la<br>section<br>10 | De la<br>section<br>11 | De la<br>section<br>1  | De la<br>section<br>2 | De la<br>section<br>3 | De la<br>Section<br>4 | De la<br>section<br>5 | De la<br>section<br>6 | De la<br>Section<br>7  |
| de la section 9<br><i>Intérim de François<br/>DOUIN</i> | De la<br>section<br>10 | De la<br>section<br>11 | De la<br>section<br>1  | De la<br>section<br>2  | De la<br>section<br>3 | De la<br>Section<br>4 | De la<br>section<br>5 | De la<br>section<br>6 | De la<br>section<br>7 | De la<br>Section<br>8  |
| de la section 10<br><i>intérim Nathalie<br/>FRESNEL</i> | De la<br>section<br>11 | De la<br>section<br>1  | De la<br>section<br>2  | De la<br>section<br>3  | De la<br>Section<br>4 | De la<br>section<br>5 | De la<br>section<br>6 | De la<br>section<br>7 | De la<br>Section<br>8 | De la<br>Section<br>9  |
| de la section 11<br><i>Alan SERAFIN</i>                 | De la<br>section<br>1  | De la<br>section<br>2  | De la<br>section<br>3  | De la<br>section<br>4  | De la<br>Section<br>5 | De la<br>section<br>6 | De la<br>section<br>7 | De la<br>section<br>8 | De la<br>Section<br>9 | De la<br>Section<br>10 |



Pour les sections vacantes l'intérim est organisé, pour une durée de 6 mois à compter de la publication de la décision, selon les modalités ci-après :

| Section | Compétences générales<br>Compétences spécifiques en<br>matière de décision<br>administrative | Grade                  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 9       | François DOUIN                                                                               | Inspecteur du travail  |
| 10      | Nathalie FRESNEL                                                                             | Inspectrice du travail |

ARTICLE 4: en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 2, son remplacement est assuré selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, par Monsieur Stéphane MOREAU, responsable de l'unité de contrôle,

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature en abrogeant la décision du 29 janvier 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 01/08/2026  
P/La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,  
et par délégation  
Signé : Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2026-07-31-00007

Arrêté tarification 2026 AIDAPHI 45 RAA

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Montargis  
géré par l'association Aidaphi  
1, rue marcelin berthelot – 45200 Montargis  
n FINESS : 45000423 – n°SIRET : 337 562 862 00702**

**le préfet du Loiret  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2612916A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2003 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

**VU** la proposition budgétaire du 30 juin 2026 ;

**VU** les observations de la part de l'établissement le 10 juillet 2026 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montargis pour l'exercice 2026.

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels                                         | Montant      | Total        |
|--------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Groupe 1<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 104 880,00 € | 813 094,15 € |
| Groupe 2<br>Dépenses afférentes au personnel                 | 375 020,09 € |              |
| Groupe 3<br>Dépenses afférentes à la structure               | 328 323,45 € |              |
| <i>Report d'un déficit validé au CA<br/>2024</i>             | 4 870,61 €   |              |
| Groupe 1<br>Produits de la tarification                      | 802 094,15 € | 813 094,15 € |
| Groupe 2<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation     | 11 000,00 €  |              |
| Groupe 3                                                     | 0,00 €       |              |

|                                                  |  |  |
|--------------------------------------------------|--|--|
| Produits financiers et produits non encaissables |  |  |
|--------------------------------------------------|--|--|

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : 802 094,15 € (huit cent deux mille quatre-vingt-quatorze euros et quinze centimes).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement (arrondi) en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : 66 841,18 € (soixante-six mille huit cent quarante et un euros et dix-huit centimes).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 759 729,25 € (sept cent cinquante-neuf mille sept cent vingt-neuf euros et vingt-cinq centimes.)

|                                                                                             |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Coût à la place de référence                                                                | 21,91 €      |
| Nombre de places                                                                            | 95           |
| Nombre de jours en 2027                                                                     | 365          |
| Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027 | 759 729,25 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2027 (arrondi)                                          | 63 310,77 €  |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 95 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 63 310,77 € (Soixante-trois mille trois cent dix euros et soixante-dix-sept centimes.)

**ARTICLE 3** : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 4 :** En cas de présence induite non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induite constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2026  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale,  
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale  
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2026-07-31-00008

Arrêté tarification 2026 CADA COALLIA 45



**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) unique du Loiret  
géré par l'association Coallia  
10 rue du gue aux biches – 45120 Chalette-sur-Loing  
n°FINESS : 450004189 – n°SIRET : 775 680 309 00264

Le préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2612916A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 portant création du CADA COALLIA de Gien ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant création du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2004, 08 décembre 2005, et 25 octobre 2023 portant extension du CADA de Gien à 128 places ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 08 décembre 2005, 28 mai 2013 et 25 octobre 2023 portant extension du CADA de l'agglomération orléanaise à 187 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA à Pithiviers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant extension du CADA de Pithiviers à 85 places ;

**VU** la lettre recommandée n° 1A 175 984 4426 0 du 30 septembre 2022 de la préfète du Loiret autorisant la création du CADA unique COLLIA dans le Loiret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la décision préfectorale du 05 novembre 2025 portant régularisation d'autorisation d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) unique, crée par regroupement, géré par l'association COALLIA dans le département du Loiret ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

**VU** la proposition budgétaire du 30 juin 2026 ;

**Vu** l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile unique du Loiret pour l'exercice 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile unique du Loiret géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels                                         | Montant        | Total          |
|--------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Groupe 1<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 165 929,99 €   | 3 202 368,55 € |
| Groupe 2<br>Dépenses afférentes au personnel                 | 1 441 468,09 € |                |
| Groupe 3<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 594 970,47 € |                |
| Groupe 1<br>Produits de la tarification                      | 3 174 868,55 € | 3 202 368,55 € |
| Groupe 2<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | 27 500,00 €    |                |
| Groupe 3<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €         |                |

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement est arrêtée à : 3 174 868,55 € (trois millions cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-huit euros et cinquante-cinq centimes).

La fraction forfaitaire, égale au douzième (arrondi) de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : 264 572,38 € (deux cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-douze euros et trente-huit centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,91 € par place.

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 3 174 868,55 €.

|                                                                                             |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Coût à la place de référence                                                                | 21,91 €        |
| Nombre de places                                                                            | 397            |
| Nombre de jours en 2027                                                                     | 365            |
| Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027 | 3 174 868,55 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2027 (arrondi)                                          | 264 572,38 €   |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 397 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 264 572,38 €.

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 4 :** En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constatée, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2026  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale,  
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale  
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2026-07-31-00005

Arrêté tarification 2026 CPH AIDAPHI 28

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026  
du centre provisoire hébergement (CPH) de Châteaudun  
géré par l'association Aidaphi  
71 avenue Denis papin – BP 80123 – 45803 saint jean de braye cedex  
finesse : 280006990 - n°SIRET : 337 562 862 007 02

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté NOR : INTV2612915A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association AIDAPHI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2022 portant extension centre provisoire d'hébergement de l'association AIDAPHI ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

**Vu** la proposition budgétaire transmise le 8 juillet 2026 ;

**Vu** l'autorisation budgétaire du 17 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2026

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels                                         | Montant      | Total        |
|--------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Groupe 1<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 52 350,00 €  | 501 550,72 € |
| Groupe 2<br>Dépenses afférentes au personnel                 | 266 312,96 € |              |
| Groupe 3<br>Dépenses afférentes à la structure               | 182 887,76 € |              |
| Groupe 1<br>Produits de la tarification                      | 469 430,60 € | 501 550,72 € |
| Groupe 2<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | 20 000,00 €  |              |
| Groupe 3<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 069,60 €   |              |
| Report à nouveau validé au compte administratif 2024         | 11 050,52 €  |              |

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : quatre cent soixante-neuf mille quatre cent trente euros soixante centimes (469 430,60 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et



des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Trente-neuf mille cent dix-neuf euro vingt-et-un centimes (39 119,21 €).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 39 190,65 €.

|                                                                                             |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Coût à la place de référence                                                                | 28,01 €      |
| Nombre de places                                                                            | 46           |
| Nombre de jours en 2027                                                                     | 365          |
| Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027 | 470 287,90 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2027                                                    | 39 190,65    |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,01 € pour 46 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire (arrondi), égal au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 39 190,65 €.

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2026  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale,  
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale  
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2026-07-31-00006

Arrêté tarification 2026 CPH GIP RL

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026  
**du centre provisoire hébergement (CPH) de Dreux**  
**géré par le GIP relais logement**  
125 rue du bois sabot – 28100 Dreux  
**n°FINESS : 280005844 – n°SIRET : 182 837 039 000 29**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté NOR : INTV2612915A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) à Dreux de 12 places géré par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 3 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 2 juillet 2026 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par le GIP RELAIS LOGEMENT sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels                                         | Montant      | Total        |
|--------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Groupe 1<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 12 713,00 €  | 123 542,00 € |
| Groupe 2<br>Dépenses afférentes au personnel                 | 70 515,00 €  |              |
| Groupe 3<br>Dépenses afférentes à la structure               | 40 314,00 €  |              |
| Groupe 1<br>Produits de la tarification                      | 123 542,00 € | 123 542,00 € |
| Groupe 2<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00 €       |              |
| Groupe 3<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |              |

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : cent vingt-trois mille cinq cent quarante-deux euros (123 542,00 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Dix mille deux cent quatre-vingt-quinze euro seize centimes (10 295,16 €).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 10 223,65 €.

|                                                                                             |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Coût à la place de référence                                                                | 28,01 €      |
| Nombre de places                                                                            | 12           |
| Nombre de jours en 2027                                                                     | 365          |
| Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027 | 122 683,80 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2027                                                    | 10 223,65 €  |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,01 € pour 12 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire, égal au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 10 223,65 €.

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

**ARTICLE 4 :** En cas de présence induite non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induite constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2026  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale,  
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale  
Signé : Elise MIRLOUP

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-08-03-00001

Arrêté modificatif en rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral de prolongation des délais d'instruction du 7 juillet 2026 et publié le 9 juillet 2026 sous le numéro R24-2026-07-07-00008 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
Monsieur Richard DUPONT (36)



**ARRETE**

modificatif en rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté  
préfectoral de prolongation des délais d'instruction du 7 juillet 2026 et publié  
le 9 juillet 2026 sous le numéro R24-2026-07-07-00008  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prolongation des délais d'instruction d'une demande préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 7 juillet 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2026-179 du 9 juillet 2026 au nom de Monsieur Richard DUPONT ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A la page 1 de l'arrêté préfectoral de prolongation des délais d'instruction d'une demande préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 7 juillet 2026 déposée par Monsieur Richard DUPONT, il y a lieu de lire :

- exploitant 134ha 76a 00ca au lieu de 138ha 47a 00ca
- dont 3ha 26a 17ca de vignes IGP au lieu de 4ha 82a 89ca,
- une SAUP de 292ha 05a 29ca au lieu de 303ha 59a 79ca,
- le siège d'exploitation se situe à FONTGUENAND au lieu de VILLENTOIS,
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation : 1 conjoint collaborateur à 100 % au lieu de 0.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2026  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.